DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2024-055

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2024-02-23-00001 - ARRÊTÉ FERMETURE ADMINISTRATIVE DE l établissement " LA MORINIERE" (2 pages) Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-23-00001

ARRÊTÉ FERMETURE ADMINISTRATIVE DE l établissement " LA MORINIERE"

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service des sécurités
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ

de fermeture administrative d'un débit de boissons

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

****

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3332-15 ;

Vu les articles L211-2 et L121-1 à L122-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017, portant réglementation générale des polices s'attachant aux débits de boissons dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant les réactions sur les réseaux sociaux à l'annonce de la réouverture de la discothèque « La Morinière » à Moncoutant sur Sèvre les 23 et 24 février 2024, susceptibles de provoquer un trouble à l'ordre public; que des rixes et échauffourées pourraient avoir lieu aussi bien à l'intérieur de la discothèque que sur son parking, entre le vendredi 23 février 2024 et le dimanche 25 février 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les mouvements de foule et d'empêcher les atteintes à la tranquillité publique, aux personnes et aux biens privés ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier le droit de se rassembler avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule la fermeture administrative de la discothèque est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement exploité sous l'enseigne « LA MORINIERE » par Messieurs Patrick et Clément BRULE, situé 1 rue de la Morinière 79320 MONCOUTANT SUR SEVRE, est fermé du 23 au 25 février 2024 minuit.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès sa notification compte tenu de l'urgence.

Article 3 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, les exploitants s'exposeraient aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende).

Article 4 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par les exploitants sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la sous-préfete de l'arrondissement de Bressuire, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Moncoutant sur Sévre, qui recevront une copie du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Messieurs Patrick et Eric BRULE par les soins de l'autorité de gendarmerie.

Une copie sera également transmise, pour information, à M.le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.

Niort, le 23 février 2024

Emmanuelle DUBÉE